

Règlement relatif à l'admission en deuxième année du diplôme national de master

Délibération n°2018-26

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-8-1, L. 6325-1 à L. 6325-24, L. 6314-1, D. 6325-1 à D. 6325-32 ;

Vu le Décret n° 2017-1334 du 11 septembre 2017 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2018 ;

Article 1.

A l'exception des étudiants de l'établissement soumis à une procédure de recrutement en première année d'une mention du diplôme de master au titre de l'année universitaire 2017-2018 pour lesquels l'accès à la deuxième année de la même mention du diplôme de master est de droit, l'admission à la deuxième année du diplôme de master est ouverte aux candidats :

- titulaires d'une première année du diplôme de master pour les mentions listées en annexe 1,
- qui peuvent bénéficier de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Dans ce dernier cas le dossier d'admission vaut demande de validation des acquis,
- qui ont validé la première année de la même mention de première année du diplôme de master dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou au titre d'une année universitaire antérieure à 2017-2018. Ces derniers devront déposer un dossier de candidature.

Article 2.

L'admission en deuxième année du diplôme national de master est prononcée par le président de l'université, après avis d'une commission sur le dossier présenté par le candidat.

Article 3.

L'examen des candidatures s'appuie sur les trois critères généraux ci-dessous :

- le parcours antérieur du candidat et notamment les formations conseillées ;
- les aptitudes du candidat à poursuivre la formation demandée ;
- la motivation du candidat au regard de son projet personnel et professionnel.

Article 4.

Pour chaque formation ou groupe de formations et pour toutes les sessions organisées en application de l'article 8, la composition de la commission pédagogique chargée de l'examen des dossiers d'admission est fixée par le président de l'université qui en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de la faculté, de l'école ou de l'institut qui dispense la formation ; cette commission est présidée par un professeur des universités, sauf dérogation décidée après avis de la commission recherche, et comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue ; elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement, la participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

Article 5.

Pour chaque formation demandée, le candidat dépose son dossier de candidature sur le portail e-candidat <http://candidature.univ-reunion.fr>

Pour toutes les formations de l'IAE autres que Mention Comptabilité, Contrôle, Audit, Mention Marketing, Vente et Mention Tourisme, le candidat dépose son dossier de candidature sur le portail <http://www.iae-reunion.fr>

Après la saisie de son dossier, le candidat reçoit un accusé réception par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du dépôt de sa candidature.

Aucun envoi postal n'est accepté.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les éléments suivants :

1. La copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
2. Un *curriculum vitae* limité à deux pages ;
3. une lettre de motivation qui expose notamment son projet personnel et professionnel en rapport avec les compétences visées par le diplôme ;
4. La copie des diplômes, certificats et attestations de toutes ses expériences antérieures de formation ou d'activités personnelles ou professionnelles ou d'apprentissage et pour les étudiants en cours de formation en troisième année de licence, la copie du certificat de scolarité ;

Les documents en langue étrangère sont admis avec leur traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté. Les diplômes étrangers devront être fournis après avoir été certifiés par le centre international d'études pédagogiques (CIEP - Centre ENIC-NARIC) et à défaut du certificat, le dossier de candidature doit inclure le récépissé de la demande adressée au CIEP.

5. La copie des relevés de notes associés aux formations suivies ;
6. Les pièces associées aux critères additionnels, le cas échéant ;
7. Les documents certifiés permettant de justifier d'une situation particulière (interruption d'études ou d'activités professionnelles,...), le cas échéant.

Article 6.

Après avis de la commission qui a examiné les dossiers de candidature, la décision du président de l'université est notifiée au candidat par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du

dépôt de sa candidature. Cette décision ne peut s'écarter de l'avis de la commission sauf cas exceptionnels.

Lorsque le candidat reçoit une proposition ou plusieurs propositions d'admission, il dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer l'une de ces propositions sur le portail e-candidat ou le portail iae-reunion.fr avec les identifiants qu'il a reçus lors de sa première connexion pour déposer sa candidature.

Si le master est offert au titre de la formation initiale, le candidat procède ensuite à son inscription administrative selon les modalités et le calendrier fixé par l'établissement.

Article 7.

Une fois l'admission prononcée :

- si le master est offert au titre de la formation initiale, le candidat procède ensuite à son inscription administrative selon les modalités et le calendrier fixé par l'établissement.
- si le master est offert au titre de la formation initiale par apprentissage, l'inscription du candidat est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise ou une organisation partenaire ou non de la formation. Il sera directement inscrit en formation par l'administration (CFA-UR) une fois le contrat signé entre l'entreprise/l'organisation, l'apprenti et l'Université.
- si le master est offert au titre de la formation professionnelle continue, l'inscription du candidat est subordonnée :
 - à la réception de la notification de prise en charge du financement et de la signature du contrat de formation professionnelle. L'entrée en formation continue s'effectue sous réserve de la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation avec une entreprise partenaire ou non de la formation. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration (composante de formation ou SUFP, suivant la formation concernée) une fois la convention de formation signée entre l'université et l'entreprise et après la réception de la notification de financement de l'OPCA.
 - Ou à la signature du contrat de formation professionnelle (individuel payant), ce qui demande la signature d'une convention individuelle entre l'Université, le candidat et l'entreprise d'accueil. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration (composante de formation ou SUFP, suivant la formation concernée) une fois la convention de formation individuelle signée.

Article 8.

Le candidat peut demander par écrit la communication de l'avis motivé de la commission conformément à la réglementation en vigueur à l'adresse suivante :

Direction de la scolarité et de la vie étudiante
DSVE – **M2/REC**
15 avenue René Cassin - CS 92003

Article 9.

Pour les masters de l'IAE, le candidat dépose son dossier de candidature selon les modalités fixées par l'article 5 :

- Pour la mention Contrôle, Comptabilité, Audit, la mention Marketing, Vente et la mention Tourisme : entre le 22 mars 2018 et le 13 mai 2018 inclus à 16 h (heure de Paris). La décision lui est notifiée au plus tard le 1^{er} juin 2018 (session 1).
- Pour les autres mentions, entre le 12 février 2018 et le 30 avril 2018 inclus à 16 h (heure de Paris). La décision lui est notifiée au plus tard deux mois après le dépôt de candidature (session 1).

Pour les autres masters, le candidat dépose son dossier de candidature selon les modalités fixées par l'article 5 entre le 1^{er} avril 2018 et le 2 mai 2018 inclus à 16 h (heure de Paris). La décision lui est notifiée au plus tard le 1^{er} juin 2018 (session 1).

Pour les places déclarées vacantes dans chaque mention au 15 juin 2018, le candidat dépose son dossier de candidature selon les modalités fixées par l'article 5 entre le 20 juin 2018 et le 27 juin 2018 inclus à 16 h (heure de Paris) ; ces dispositions s'appliquent y compris au candidat qui n'avait pas reçu antérieurement une proposition d'admission dans la même mention demandée. La décision est notifiée au candidat au plus tard le 5 juillet 2018 (session 2).

Pour les places déclarées vacantes au 16 août 2018 dans chaque mention offerte en formation initiale par apprentissage ou en formation continue (inscription conditionnée par la signature d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation, d'une période de professionnalisation ou d'une convention individuelle de formation), le candidat dépose son dossier de candidature selon les modalités fixées par l'article 5 et en fonction du calendrier défini par chaque opérateur de la formation continue et de la formation professionnelle par apprentissage.

Article 10.

Ces dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2018-2019.

ANNEXE 1

Capacités d'accueil pour l'accès à la deuxième année du diplôme de master	
Mention	Capacité 2018-2019
Domaine droit, économie et gestion	
Master droit des affaires	30
Master droit public	50
Master droit du patrimoine parcours droit notarial	30
Master droit du patrimoine parcours ingénierie juridique du patrimoine	25